

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – cinq, le 19 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 13 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie CHALLON, Maire.

Présents : Valérie CHALLON, Emile BUCH, Michel JEANNIN, Michel MARTOIA, Valérie ESCOFFIER, Lucie BALMET, Marijane GEISSLER, Elodie JODAR, Dominique PICAVEZ, Frédéric MAUGIRON, Philippe LUYAT, Michel PLEUCHOT, Sandrine BOSCARO,

Excusés : Nathalie COLONEL, Patrick GUIGNIER.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_05_19052025

Objet : Instauration du Droit de préemption Urbain (DPU) et droit de préemption Urbain renforcé (DPUR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.211-4 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/12/1986, modification n°1 en date du 31/05/1990, modification n°2 en date du 22/10/1992 modification n°3 en date du 13/12/2010, révision n°1 du PLU en date du 15/03/2018 ;

Madame le Maire expose que le droit de préemption urbain (DPU) et le droit de préemption Urbain renforcé (DPUR) peuvent être institués sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption, DPU et DPUR permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Madame le Maire souligne l'intérêt pour la commune d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- de mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Mme le Maire en conséquence d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) et le droit de préemption Urbain renforcé (DPUR) sur toutes les zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 15/03/2018, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, A 13 VOIX POUR ET 0 ABSTENTION :

Article 1 - INSTAURE le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/03/2018 sur toutes les zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, plan annexé à la présente délibération

Article 2 - INSTAURE le Droit de Préemption Urbain Renforcé tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/03/2018 sur toutes les zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, plan annexé à la présente délibération

Article 3 – CONFIRME la délégation donnée au Maire par délibération n° D_06_14102024 en date du 14/10/2024, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du D.P.U. sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit.

Article 4 – DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

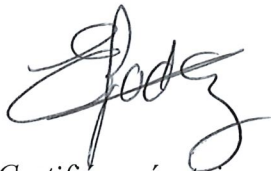
Article 5 : DIT que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : DIT que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'Urbanisme.

Article 7 - DIT que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. et du D.P.U.R à :

- Madame la Préfète de l'Isère et la Sous-Préfète de l'Isère
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Le Secrétaire de séance
Elodie JODAR



*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 21 mai 2025.
Le Maire, Valérie CHALLON.*

Le Maire
Valérie CHALLON

